JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL CRIMINEL

DU

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Séant a Avignon,

Qui acquitte Vincent Rouſſet *de l'accuſation portée contre lui, ordonne ſa miſe en liberté ſous 24 heures, & le condamne à réparer le mur qu'il eſt convaincu d'avoir dégradé.*

Du 16 Germinal, an deux de la République françaiſe, une indiviſible & démocratique.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS;

Vu par le tribunal criminel du département de Vaucluſe, ſéant à Avignon, l'acte d'accuſation dreſſé par le directeur du juré du tribunal du diſtrict d'Avignon, le deux Ventôſe dernier.

Contre *Vincent Rouſſet* cultivateur de Caumont, diſtrict d'Avignon;

Ledit acte d'accuſation joint au procès, & dépoſé rière le greffe du tribunal;

Vu la déclaration du juré au bas dudit acte;

Ouï, il y a lieu. Signé, *Sabatier*, chef du juré;

Vu l'ordonnance de prise au corps décernée par le directeur du juré, le 5 Ventôse dernier;

L'exploit de la signification de ladite ordonnance audit *Vincent Rousset*, du 16 dudit mois;

Vu le procès verbal de présentation & délivrance de copie du tableau des jurés de jugement & adjoints, fait audit *Vincent Rousset*, le 7.me Germinal présent mois;

La liste des témoins administrés par l'accusateur public, signifiée audit *Vincent Rousset*, tant à charge qu'à décharge;

Les témoins entendus en présence de l'accusé, & celui-ci entendu également dans ses défenses, tant par sa propre bouche que par celle de son défenseur officieux;

Lecture faite de ses interrogats & réponses;

Vu les questions présentées aux jurés du jugement à cette audience, & les déclarations formées par le président du juré sur lesdites questions portant;

1.° Qu'il n'est pas constant qu'aucune propriété nationale, dans le terroir de Caumont quartier de l'ancien cimetière, aye été usurpée par un individu;

2.° Qu'il est constant qu'un mur servant à soutenir le terrein de l'ancien cimetière, a été dégradé en y enlevant des pierres;

3.° Qu'il n'est pas constant que le terrein de ce cimetière soit une propriété nationale;

4.° Qu'il eſt conſtant que *Vincent Rouſſet* eſt l'auteur de la dégradation en enlevant les pierres dudit mur ;

5.° Qu'il n'eſt pas conſtant que l'enlèvement deſdites pierres aye préjudicié au terrein ;

6°. Qu'il n'eſt pas conſtant que l'enlèvement deſdites pierres a été fait ;

7.° Enfin qu'il n'eſt pas conſtant que ledit *Rouſſet* a eu intention de préjudicier à l'intérêt du propriétaire en enlevant leſdites pierres ;

Ouï, l'accuſateur public ſur l'application de la loi ;

Le tribunal ordonne que ledit *Vincent Rouſſet* ſera déchargé de l'accuſation contre lui portée ; qu'il ſera mis dans les vingt-quatre heures en liberté, & ſera tenu de réparer les murs qu'il eſt convaincu d'avoir dégradé.

Prononce au ſurplus le tribunal que le préſent jugement qui a été publiquement prononcé par le préſident, ſera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, à la requête & diligence de l'accuſateur public ; qu'il ſera imprimé & affiché dans toute l'étendue du département.

Fait à Avignon 16 Germinal, an deux de la Rép blique françaiſe une indiviſible, & impériſſable. *Fouque*, préſident, *Faure*, *Boyer*, *Remuſat*, juges, *Laruelle*, greffier.

Mandons & ordonnons à tous huiſſiers ſur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ; à tous commandans & officiers de la force publique, de

prêter main forte lorſqu'ils en ſeront légalement requis ; & aux commiſſaires nationaux, d'y tenir la main.

En foi de quoi le préſent a été ſigné par le préſident & le greffier, FOUQUE, *préſident*, LARUELLE, *greffier*.

Collationné ſur l'original.

DUCROS fils, *greffier*.

A AVIGNON, chez VINCENT RAPHEL, imprimeur du District.